

MISE EN LIGNE LE 11-12-2023

Demande déposée le 22/09/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/09/2023  
Complétée le 24/10/2023

N° DP 17306 23 00581

Informations complémentaires :  
MODIFICATION ESPACES VERTS ET  
VOIRIES + MODIFICATIONS DE  
FACADE + CRÉATION PARKING  
VELO

Par : SCI MATTIMMO  
Demeurant à : 18 Chemin des Jasmins  
17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER  
Représenté(e) par : Monsieur MASSACRE Mickael  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 56 Avenue ALIENOR D'AQUITAINE  
AP356

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant l'article UE-6 du PLU qui dispose que les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 80 m<sup>2</sup> de terrain.

Considérant que le projet prévoit la plantation ou la conservation de 3 arbres sur un espace libre de 734 m<sup>2</sup>.

Considérant que l'aménagement du projet prévoit la réduction du nombre d'arbres de 10 à 3.

Considérant l'article UE-6 qui dispose également concernant le minimum d'espaces verts en pleine terre, qu'il convient de se référer aux dispositions réglementaires particulières du Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales annexé au PLU, qui détermine un minimum de 40%, soit 372 m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet consiste notamment en la régularisation de la modification des abords de la construction (espaces de pleine terre et espaces de stationnement).

Considérant que l'espace de pleine terre est défini par le lexique du PLU : Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes : son revêtement est perméable ; sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ; il peut recevoir des plantations.

Considérant que le projet comptabilise comme espace de pleine terre des espaces dédiés à la circulation des véhicules qui ne peuvent par conséquent pas être plantés.

Considérant que le projet vient réduire l'espace de pleine terre

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 21/11/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.